



Arrêt

n°91 608 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure :
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur x, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision datant du 30 janvier 2012 et notifiée le 31 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2000 et a introduit, sous le nom de [K. E.], une demande d'asile le 4 octobre 2000. Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 14 novembre 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « CGRA »).

Le 30 août 2007, le CGRA a pris à son égard une décision de retrait du statut de réfugié contre laquelle la requérante a introduit un recours en réformation auprès du Conseil de céans. En date du 15 février

2008, le Conseil de céans a pris une décision confirmant le retrait du statut de réfugié par un arrêt n° 7346.

Le 29 janvier 2008, elle a introduit, sous le même nom de [K. E.], une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 8 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit le 12 juin 2008 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 24.714 du 19 mars 2009 du Conseil de céans.

En date du 25 novembre 2009, la requérante a introduit, sous le même nom de [K. E.], une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 7 décembre 2012. Selon la requête, cette demande a été complétée les 15 octobre 2010 (courrier avisant l'Office des étrangers de l'arrivée en Belgique de la fille de la requérante, [T.M.K.]) et 22 novembre 2010.

Le 22 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces actes font l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans (RG 64 116).

1.2. Le 2 août 2011, elle a introduit sous le nom D.N.E. alias K.E., une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne confient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3

Notons tout d'abord que [T. M. = la fille de la requérante] apporte un passeport comme preuve d'identité. Cependant la demande 9ter a été introduite en raison de l'état de santé de madame [la requérante] qui est donc tenue de démontrer son identité.

Or madame [la requérante] apporte, à titre de démonstration de son identité, une attestation de perte des pièces d'identité et une copie d'une attestation tenant lieu de passeport. Toutefois ces documents ne répondent pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, rien ne permet de démontrer que ces documents n'ont pas été fournis sur base de simples déclarations.

Madame [la requérante] fournit également l'acte de naissance de sa fille. Or, ce document n'est nullement établi pour attester ou prouver l'identité de l'intéressée. En outre, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 3°. En effet, il est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photo) et ne permet d'établir un lien physique entre ces documents et la requérante.

L'intéressée fournit aussi une ordonnance du tribunal de première instance de Nivelles et un acte de notoriété du justice de paix du canton de Nivelles. Cependant ces documents concernent Madame [K. E. = alias de la requérante] (née à Gitarama le 26.01.1959 et de nationalité rwandaise). Ils ne peuvent, dès lors, pas être des preuves d'identité de madame [la requérante] (née à Matadi le 26.01.1959 et de nationalité rwandaise).

En outre, ces documents ne répondent pas à la condition prévue au §2 3°. En effet, ils sont dépourvus de tout signe de reconnaissance objectif (photo) et ne permettent d'établir un lien physique entre ces documents et la requérante.

Dès lors, ces documents pris ensemble, ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2 1° et la requérante n'apporte aucune preuve de dispense prévue par l'article 9ter §2 alinéa 3. Partant, la demande est irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 de la directive européenne n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (...)* » (ci-après, la « directive n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004 »).

2.2. Après un rappel du droit et des principes applicables, la partie requérante soutient que le tenant lieu de passeport produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour émane des autorités diplomatiques congolaises qui sont une autorité compétente au regard de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé. Elle souligne que ce document est daté, signé, comprend un n° de référence, ainsi que les cachets requis pour son authenticité et qu'il reprend le nom et prénom de la requérante, ses lieu et date de naissance, sa profession, son adresse au Congo ainsi qu'en Belgique. Elle précise que sur ce document, figure un signalement de la requérante.

Elle ajoute qu'elle a en outre déposé une attestation de perte de pièces d'identité également datée, signée et revêtue de cachets.

Elle fait valoir que les autres documents déposés dans le cadre du dossier ne visent qu'à confirmer les informations figurant dans ces documents et qu'il s'agit notamment de l'acte de naissance de la fille de la requérante, qui reprend les coordonnées de la requérante sous son alias de [K. E.].

Elle conclut que l'on ne peut considérer que les documents produits ont été rédigés sur la base de simples déclarations de l'intéressée. Les autorités diplomatiques ont pu, selon elle, faire dresser ces documents sur la base des autres documents probants qui ont été produits, et notamment sur la base de l'attestation de perte de carte d'identité.

Elle argue que « *les exigences excessivement formelles* » de la partie défenderesse portent atteinte aux droits protégés par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et l'article 15 de la directive qualification.

Elle souligne en substance que son identité a été établie de manière raisonnable.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge par un étranger « *qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » doit démontrer son identité suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il appartient à l'étranger ainsi visé de produire un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- « 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé. »

Selon l'alinéa 2 du § 2 de l'article 9ter de la loi précitée, l'étranger peut également « *démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°* ».

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de démontrer son identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

Lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'apporte pas la preuve de son identité suivant les modalités décrites ci-dessus ou ne démontre pas expressément dans sa demande qu'il jouit de la dispense quant à ce, le délégué du ministre doit en principe déclarer la demande de l'étranger irrecevable.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse, ayant d'abord précisé que la demande a été introduite en raison de l'état de santé de la première partie requérante et que c'est donc bien elle qui est tenue de démontrer son identité, a considéré qu'elle n'a pas démontré son identité de la manière prévue par les dispositions qui viennent d'être rappelées dans la mesure, pour l'essentiel, où il n'a pas été démontré que l'attestation de perte de pièce d'identité et la copie de l'attestation tenant lieu de passeport, n'ont pas été rédigés sur la base de simples déclarations de l'intéressée.

3.3. La partie requérante ne critique pas autrement ce motif qu'en rappelant que le tenant lieu de passeport et l'attestation de perte de pièce d'identité comportent en substance les éléments requis pour garantir leur authenticité, et par l'affirmation que les autorités diplomatiques ont pu faire dresser le tenant lieu de passeport sur la base notamment de l'attestation de perte de carte d'identité, ce qui ne constitue pas une critique pertinente du motif de la décision attaquée. En effet, celle-ci relève qu'aucun de ces deux documents produits n'obéit à la condition prévue à l'article 9 ter, §2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire à la condition relative à la preuve que les documents produits n'ont pas été établis sur la base de simples déclarations de la partie requérante. Or, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, que ni la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ni les documents qu'elle a produits à l'appui de cette demande n'explicitent sur quelle base ces documents ont été établis. L'argumentation de la partie requérante, reposant au demeurant sur une hypothèse et présentée pour la première fois dans la requête, que le tenant lieu de passeport a pu notamment être établi sur base de l'attestation de perte de pièce d'identité ne peut être suivie puisque ce dernier document n'obéit pas lui-même à la condition précitée visée à l'article 9 ter, §2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que les autres documents déposés dans le cadre du dossier ne visent qu'à confirmer les informations figurant dans l'attestation de perte de pièce d'identité ou dans le tenant lieu de passeport, force est de constater que la décision attaquée indique clairement pourquoi ces documents ne prouvent pas l'identité de la partie requérante et que la partie requérante ne conteste pas concrètement la motivation de la décision attaquée sur ce point. Ces documents, au vu de ce qu'en dit la partie défenderesse dans la décision attaquée et à défaut d'autre explication de la partie requérante, ne peuvent avoir servi de base à la confection du tenant lieu de passeport et de l'attestation de perte de pièce d'identité. Ils ne peuvent davantage former avec ceux-ci un tout suffisant à établir l'identité de la partie requérante puisque ces deux derniers documents n'obéissent pas, comme exposé ci-dessus, à la condition visée à l'article 9 ter, §2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 exigée par l'article 9ter, § 2, alinéa 2 de la loi précitée.

3.4. La partie requérante, n'ayant pas démontré son identité conformément au § 2 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas dans les conditions formelles pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie défenderesse a constaté à bon droit en la déclarant irrecevable.

3.5. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 15 de la directive n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, le Conseil rappelle ce que le Conseil d'Etat a déjà relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, à savoir « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour doit disposer d'un document d'identité ; [...] si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable ; [...] l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est*

dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » ; [...] sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; [...] en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ». Le Conseil estime que cette jurisprudence trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX